

Transfert des allocations familiales et du FESC

Transfert des allocations familiales

La FGTB wallonne défend le maintien d'une sécurité sociale fédérale forte.

La FGTB wallonne prend acte de la décision politique de transférer les allocations familiales aux Communautés et à la Cocom, en regrettant cette atteinte importante à la protection sociale collective.

L'enjeu du transfert dépasse celui de l'organisation de la réception des nouvelles compétences au sein des entités désignées.

Au-delà de ce difficile chantier, il s'agit de :

- garantir l'avenir du socle fédéral de la sécurité sociale, et donc de son financement
- éviter que la décision imposée par des agendas purement politiques ne s'accompagne de reculs sociaux pour les bénéficiaires
- transformer la contrainte en opportunité pour développer une politique sociale wallonne cohérente qui réponde aux besoins spécifiques de la population
- garantir le maintien de l'implication des organisations syndicales dans la gestion des moyens issus de la sécurité sociale et dans l'orientation des politiques
- jeter les bases d'un modèle wallon de gestion concertée.

Ancrage institutionnel de la compétence transférée

Pour la FGTB wallonne, tout transfert de compétences fédérales doit se réaliser en faveur des Régions, seules détentrices de la capacité fiscale, de manière à renforcer leur capacité d'autodétermination.

La FGTB wallonne revendique le transfert, vers la Région wallonne, de la compétence octroyée par à la Communauté française en ce qui concerne les allocations familiales des enfants wallons.

Ce transfert se justifie d'autant plus que la compétence est transférée à la Cocom pour ce qui concerne les enfants bruxellois francophones et que la compétence en matière de politique familiale a déjà été transférée à la Région en 1993 dans le cadre de l'accord de la Saint-Quentin.

Concrètement, elle revendique un mécanisme de transfert intrafrancophones approprié à ce cas particulier, assorti d'un transfert des moyens respectueux de l'engagement politique à combler la perte éventuelle (mécanisme de transition).

Rattachement du droit

Dans un souci de transparence, de simplification du traitement administratif des dossiers et de sécurisation des bénéficiaires,

la FGTB wallonne préconise le choix d'un critère commun aux différentes entités, par exemple le domicile principal de l'enfant.

Inscription du droit dans la Constitution

L'accord prévoit de consacrer le droit aux allocations familiales dans la Constitution.

En raison du lien avec la sécurité sociale, la FGTB soutient l'inscription du droit aux allocations familiales dans le cadre de l'article 23 de la Constitution relatif aux droits économiques et sociaux.

Égalisation des allocations familiales des régimes salarié et indépendant

L'accord prévoit de gommer la différence d'allocations entre enfants de salariés et d'indépendants avant le transfert de compétence.

La FGTB wallonne rappelle que le régime des allocations familiales des travailleurs salariés, entièrement financé par les cotisations, supporte le coût des allocations octroyées aux enfants de couples « mixtes » (salarié + indépendant) et l'entièreté du coût du régime résiduaire de prestations garanties, tandis que le régime des allocations familiales des travailleurs indépendants est en partie financé par une subvention de l'Etat.

La FGTB wallonne revendique l'égalisation complète des deux régimes, avant le transfert, sur base d'une égalisation de la contribution au financement par le relèvement des cotisations au sein du régime des indépendants.

Partage des moyens

L'accord entérine le partage des moyens sur base du seul critère du nombre d'enfants de 0-18 ans de chaque entité (Communautés + Cocom), moyennant l'octroi d'un forfait identique par enfant, sans prise en compte des différences socio-économiques justifiant l'actuel octroi de suppléments sociaux.

Soulignant que toute perte de moyens dans le cadre du transfert serait d'autant plus inacceptable que les allocations familiales constituent la seule branche bénéficiaire au sein de la sécurité sociale, la FGTB wallonne revendique :

- **un mécanisme de contrôle des montants transférés annuellement à la Communauté destinés aux allocations familiales des enfants wallons, qui permette aussi d'évaluer correctement la perte résultant de l'application de la clé 0-18 ans**
- **un mécanisme spécifique¹ pour la compensation de la perte encourue.**

Financement

L'accord reste muet sur l'origine future du financement. Il prévoit l'évolution des dotations en fonction de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution de la population 0-18 ans des entités prises séparément, ainsi que la possibilité, si les interlocuteurs sociaux le souhaitent, de consacrer une part de l'enveloppe bien-être à la compensation de la non-prise en considération de la population 19-25 ans aux études.

La FGTB wallonne revendique :

- **le maintien du financement dans la sécurité sociale et une contribution équivalente des différents régimes**
- **la création d'une cellule fédérale en charge de la collecte centralisée des moyens et du transfert des dotations.**

La FGTB refuse toute instrumentalisation, à d'autres fins, de l'enveloppe destinée à la liaison au bien-être des allocations de remplacement.

Avenir des allocations familiales

En cohérence avec son projet d'avenir pour une Wallonie solidaire et avec ses revendications en faveur d'une fiscalité plus juste, d'une offre d'accueil de l'enfant de qualité - suffisante et accessible financièrement - et d'un enseignement réellement démocratisé :

¹ Pour tenir compte du transit par la Communauté française.

La FGTB wallonne est favorable à une évolution vers l'octroi d'une allocation familiale de base revalorisée, identique pour chaque enfant, assortie, le cas échéant, d'un supplément social dont le montant sera lié aux revenus, et tenant compte, le cas échéant, du handicap de l'enfant.

Cette évolution suppose la suppression de la prise en compte du rang de l'enfant et du statut des parents.

Implication des interlocuteurs sociaux

La FGTB wallonne revendique le maintien de l'implication des interlocuteurs sociaux dans la gestion des moyens et la définition des futures orientations politiques.

Concrètement, elle revendique la création d'un organisme wallon à gestion paritaire, justifiée par le maintien d'un financement ancré dans la sécurité sociale.

Gestion administrative

Dans un souci de continuité et d'efficacité administrative, la FGTB wallonne préconise le maintien du paiement par les caisses en charge actuellement.

Inscrites dans des services sociaux déjà confrontés à des réglementations régionales différentes, les caisses d'allocations familiales pourront bénéficier de cette expérience pour garantir à chaque bénéficiaire l'application du droit de l'entité dont il relèvera.

Transfert du FESC

La FGTB wallonne prend acte du refus des partis politiques de respecter le choix des interlocuteurs sociaux de soutenir par la sécurité sociale certaines formes d'accueil des enfants répondant à des besoins spécifique en lien direct avec les contraintes de l'emploi.

En raison du lien évident entre la politique de l'accueil des enfants (petite enfance et extrascolaire) et la politique de l'emploi, dans un souci de cohérence et d'efficacité, la FGTB wallonne revendique la régionalisation de la compétence en matière d'accueil des enfants.

En ce qui concerne spécifiquement la suppression du FESC, la FGTB wallonne revendique :

- le partage de la totalité des moyens, y compris les réserves
- la gestion paritaire des moyens transférés
- le maintien et le développement des accueils spécifiques
- une réglementation spécifique pour l'accueil extrascolaire ainsi que pour l'accueil des enfants malades.

En conséquence, la FGTB wallonne s'oppose à l'intégration du FESC à l'ONE.